Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ministère de l'intérieur
Direction générale
des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Note d'information du 13 mai 2015

relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2015

NOR : INTB1509670N

REF : Articles L. 5211-28 à L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales

P. J. : - Annexes

La présente note d'information a pour objet de vous présenter les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en 2015.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de Métropole et d'Outre-mer, Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française,

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des EPCI et de leur donner accès le plus rapidement possible au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation d'intercommunalité est en ligne sur le site Internet de la DGCL (http://www.collectivites-locales.gouv.fr/).

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation d'intercommunalité revenant à chaque EPCI fait foi.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation d'intercommunalité vous seront expédiées par l'intermédiaire de la messagerie Colbert Départemental.

Je vous invite donc, dès réception de cette note d'information, à télécharger les fiches de notification de la dotation d'intercommunalité, qui prennent la forme de fichiers "PDF".

La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux groupements.

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification. Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Vos arrêtés de versement viseront le compte n° 465.1200000 - code CDR COL 0914000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomération nouvelle – année 2015 » ou le compte n° 465.1200000 code CDR COL 0915000 « DGF- Dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et métropoles - année 2015 » en précisant la mention « interfacée », ouvert dans les écritures du directeur départemental (ou régional) des finances publiques.

En outre, vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation d'intercommunalité viseront le compte unique n° 465-1200000 code CDR COL 1001000 « DGF – opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice 2015 ou des années antérieures. Toutes les opérations de régularisation y compris celles concernant des dotations relevant de l'interface au titre de 2015 ou d'années antérieures seront traitées hors interface. **Afin de permettre aux DDFIP / DRFIP de distinguer les opérations relevant de l'interface Colbert / Chorus, vous veillerez à faire figurer sur vos arrêtés la mention « non interfacé ».**

L'inscription de la dotation d'intercommunalité dans les budgets des établissements publics de coopération intercommunale est à effectuer, selon la nouvelle nomenclature budgétaire M14, au compte suivant : • 74124 - Dotation d'intercommunalité. La bonification prévue à l'article 5214-23-I du CGCT pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) est inscrite au même compte.

Je vous remercie de votre collaboration.

Toute difficulté dans l'application de la présente note d'information devra être signalée à la :

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Caroline SAUVAGE
☎ : 01 40 07 67 23
caroline.sauvage@interieur.gouv.fr

Merci d'avance
Bien à vous

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Serge MORVAN

Table des matières

Section 1 : Présentation générale des modalités de répartition 6

I) Calcul de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35-1 du CGCT 6

1) Définition des enveloppes par catégorie d'EPCI 6

a) Les catégories d'EPCI 6

b) Le calcul des enveloppes par catégorie 6

c) Les cas particuliers 7

2) Les données utilisées pour la répartition au sein de chaque enveloppe 8

a) La population 8

b) Le coefficient d'intégration fiscale – CIF 8

c) Le potentiel fiscal 10

3) Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité avant minorations 11

a) La dotation spontanée 11

b) Les bonifications et majorations 12

c) Les garanties 13

d) Les fusions d'EPCI 15

4) Tableau de synthèse 16

II) Application à la dotation d'intercommunalité ainsi calculée d'une minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques 17

1) Calcul de la minoration par EPCI 17

a) Définition des recettes réelles de fonctionnement 17

b) Repérimétrage des RRF 2012 18

c) Repérimétrage des RRF 2013 19

d) Montant de la contribution au redressement des finances publiques 2015 19

2) Application de cette minoration à la dotation d'intercommunalité 19

a) Cas général 19

b) Cas particulier 20

III) Application à la dotation d'intercommunalité ainsi obtenue d'un prélèvement pour le financement des missions de préfiguration de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole Aix Marseille Provence 20

IV) Calcul de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2015 21

Section 2 : Les fiches de calcul **22**

Les communautés urbaines et les métropoles 22

Les communautés d'agglomération 23

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle 29

Les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique 36

Les syndicats d'agglomération nouvelle 43

Calcul de la minoration de la dotation d'intercommunalité au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques 45

Calcul du prélèvement sur la dotation d'intercommunalité au titre de la participation de certains EPCI au financement des missions de préfiguration de la Métropole du Grand Paris et la Métropole Aix Marseille Provence 46

L'article L. 5211-28 du CGCT prévoit que « les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre reçoivent, à compter de l'année où ils perçoivent pour la première fois le produit de leur fiscalité, une attribution au titre de la dotation d'intercommunalité calculée selon les modalités définies aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35-1 ».

Ce même article prévoit également que « à compter de 2015, le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 621 millions d'euros.». Cette minoration s'ajoute à la contribution au redressement des finances publiques au titre de l'année 2014 qui s'élève à 252 millions d'euros.

Enfin, l'article 89 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 prévoit la création de deux fonds de financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris et de la mission de préfiguration de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. Ces fonds sont alimentés par des prélèvements sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément au L. 5211-28 du CGCT de certains EPCI.

Ainsi pour calculer la dotation d'intercommunalité des EPCI en 2015, il convient de procéder en 3 temps :

- Calculer la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35 du CGCT

- Appliquer à la dotation d'intercommunalité ainsi calculée une minoration au titre de la contribution de l'EPCI au redressement des finances publiques 2014 et 2015, conformément à l'article L. 5211-28 du CGCT

- Appliquer à la dotation d'intercommunalité ainsi calculée un prélèvement pour certains EPCI pour le financement des missions de préfiguration.

Section 1

Modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité des EPCI à fiscalité propre

I) Calcul de la dotation d'intercommunalité dans les conditions prévues aux articles L. 5211-30 à L. 5211-35-1 du CGCT

1) Définition des enveloppes par catégorie d'EPCI

a) Les catégories d'EPCI

L'article L.5211-29 I du CGCT, résultant de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 et modifié par la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, précise que cinq catégories d'EPCI peuvent percevoir la dotation d'intercommunalité. Il s'agit :

- des communautés de communes à fiscalité additionnelle ;
- des communautés de communes à fiscalité professionnelle unique (FPU) ;
- des communautés urbaines, les métropoles y compris celle d'Aix-Marseille-Provence, la métropole de Lyon;
- des communautés d'agglomération ;
- des syndicats ou communautés d'agglomération nouvelle.

A noter en effet que, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 a ajouté dans son article 72 à la catégorie des communautés urbaines, les métropoles (y compris la métropole d'Aix-Marseille-Provence) et la métropole de Lyon. Par convention, et dans un souci de simplification de lecture, le mot « métropole » ici utilisé concerne également la métropole de Lyon.

b) Le calcul des enveloppes par catégorie

L'article L.5211-29 II et l'article L.5211-30 fixent les montants de dotations par habitant permettant d'établir les enveloppes de chaque catégorie d'EPCI, à savoir :

	2015	
	Dotation par habitant	**Masses totales réparties** (avant contribution au redressement des finances publiques et participation aux missions de préfiguration)
CU et métropoles	60	773 865 490
dont métropole de Lyon	60	101 914 416
CA	45,4	1 212 558 454
CC FPU bonification	34,06	639 513 665
CC FPU	24,48	18 573 106
CC FA	20,05	211 778 896
SAN	48,42	7 288 953
TOTAL		**2 863 578 564**

c) Les cas particuliers

La majoration des CC à fiscalité additionnelle

La loi de finances rectificative pour 2001 a prévu un mécanisme visant à garantir aux communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins (soit toutes celles créées avant le 1er janvier 2014 pour l'exercice 2015) une dotation moyenne par habitant au moins égale à celle perçue par les mêmes EPCI l'année précédente et indexée sur le taux d'évolution de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle. Compte tenu de la non indexation des dotations moyennes, il faut que la dotation moyenne 2015 des communautés de communes à fiscalité additionnelle soit au moins égale à la dotation effectivement perçue en 2014.

La dotation de référence à prendre en compte pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deux ans et plus en 2015 s'élève ainsi à 22,30 €. La dotation moyenne pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle en 2015 s'établissant à 20,05 € par habitant, la majoration applicable aux communautés de communes de deux ans et plus se calcule de la manière suivante :

Majoration = Pop EPCI (+2ans) x (22,30– 20,05)

La majoration dont bénéficient les CC à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus correspond par conséquent au produit de la population des communautés de communes d'au moins deux ans dans la catégorie par la différence entre la dotation moyenne minimale qui leur est due et celle fixée par le CFL au titre de l'exercice en cours.

Cette majoration, qui s'élève à 21,307 millions d'euros en 2015, est répartie comme la dotation de base et de péréquation entre toutes les communautés de communes à fiscalité additionnelle qui perçoivent la dotation d'intercommunalité dans cette catégorie au titre de la deuxième année au moins.

L'enveloppe des communautés urbaines et des métropoles

L'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales introduit le mode de calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles. Il prévoit que les communautés urbaines et métropoles bénéficient d'une dotation de base de 60 € par habitant, majorée d'un dispositif de garantie.

En effet, les communautés urbaines et métropoles bénéficient d'une garantie lorsque le produit de la dotation d'intercommunalité par habitant perçue par la communauté urbaine ou la métropole en 2014 par la population au 1er janvier 2015 est supérieur au produit de sa population au 1er janvier 2015 par le montant moyen par habitant de la catégorie.

Pour le calcul de la garantie des métropoles au titre de la première année suivant leur création, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant. Cette garantie s'ajoute à l'enveloppe des communautés urbaines.

Compte tenu du maintien des dotations moyennes par habitant, le montant total de la masse à répartir s'établit donc à 773,865 M€, contre 639,885 M€ en 2014.

2) Les données utilisées pour la répartition au sein de chaque enveloppe

a) La population

Détermination des seuils de population

La population à prendre en compte pour définir les seuils de population requis pour la constitution d'une communauté d'agglomération ou pour les communautés de communes à FPU bénéficiant de la bonification de leur dotation d'intercommunalité (34,06 € par habitant en moyenne en 2015) n'est pas la somme des « populations DGF » des communes membres mais la somme des populations totales communales, c'est-à-dire la somme des populations municipales augmentée des populations comptées à part (soit « la population INSEE »).

On ne prend donc pas en compte le nombre de résidences secondaires sur le territoire de l'EPCI pour définir ces seuils de population.

La population utilisée pour le calcul de la dotation d'intercommunalité

La population d'un établissement public s'apprécie au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la répartition est effectuée.

Contrairement à la population retenue pour déterminer les seuils de population, le calcul de la dotation d'intercommunalité d'un groupement de communes s'effectue à partir de la « population DGF ». Il s'agit donc de la somme des « populations DGF » 2015 des communes membres.

b) Le coefficient d'intégration fiscale – CIF (article L.5211-30 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 ne prévoit pas de modifications concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) des EPCI.

En effet, depuis la réforme du mode de répartition interne entre les EPCI et leurs communes membres, du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), il convient toujours de calculer un CIF pour les communautés urbaines (CU), les métropoles et les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN).

De même, il est nécessaire de retirer du calcul du CIF des communautés de communes à fiscalité additionnelle le produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçues par l'EPCI, ses communes membres et les autres EPCI présents sur son territoire.

Enfin, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient, cette année encore, attribuer le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population.

Pour mieux mesurer l'intégration fiscale effective des groupements, le CIF est minoré des dépenses de transferts versées par les EPCI aux communes membres (sauf pour les CC FA et les CU FA).

Les dépenses de transfert retenues pour déterminer le CIF sont, depuis 2005, l'attribution de compensation et la moitié de la dotation de solidarité communautaire telles que constatées dans le dernier compte administratif disponible.

Depuis 2006, les dépenses de transfert retenues sont déduites du numérateur du CIF à hauteur de l'intégralité de leur montant (contre 75 % de ce montant en 2005). En revanche, les attributions de compensation dites "négatives" majorent le produit fiscal pris en compte. Pour les syndicats d'agglomération nouvelle, les dépenses de transfert à prendre en compte correspondent à la dotation de coopération prévue à l'article L. 5334-8 telle que constatée dans le dernier compte administratif disponible, c'est-à-dire celui de 2013.

Les ressources prises en compte pour le calcul du coefficient d'intégration fiscale sont : la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), la cotisation foncière des entreprises (CFE), les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER), la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale (DCRTP), ainsi que le fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales (FNGIR).

Il convient de préciser que le produit de taxe professionnelle exonéré au titre du statut fiscal de la Corse est pris en compte depuis 2005 dans le calcul du CIF pour les EPCI à FPU situés en Corse. De plus, les compensations d'exonérations liées aux zones franches DOM sont également prises en compte dans le calcul du CIF pour les EPCI concernés.

Le tableau suivant rappelle la composition du CIF de chaque catégorie d'EPCI :

Produit	**CC FA**	**CC FPU**	**CA**	**CU / Métropoles**	**SAN**
Taxe sur le foncier bâti	●	●	●	●	●
Taxe sur le foncier non bâti	●	●	●	●	●
Taxe d'habitation	●	●	●	●	●
CFE	●	●	●	●	●
TEOM	●	●	●	●	●
REOM	●	●	●	●	●
TAFNB	●	●	●	●	●
CVAE	●	●	●	●	●
IFER	●	●	●	●	●
TASCOM		●	●	●	●
FNGIR	●	●	●	●	●
Redevance assainissement			●	●	●
DCRTP	●	●	●	●	●
Compensation ZRU ZFU ZFC DOM et Statut fiscal Corse		●	●	●	●

Le coefficient d'intégration fiscale des communautés de communes, communautés urbaines, métropoles, syndicats d'agglomération nouvelle et communautés d'agglomération est donc égal au rapport entre :

- les recettes de l'EPCI définies dans le tableau précédent minorées (sauf pour les CC FA et CU FA) des dépenses de transfert ;

- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire de celles-ci (c'est à dire syndicats intercommunaux inclus).

c) Le potentiel fiscal (article L.5211-30 du CGCT)

La loi de finances pour 2015 ne modifie pas le calcul du potentiel fiscal des EPCI.

Les ressources prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal 2015 sont toujours :

- la CFE : Somme du produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à cette taxe.

- la CVAE : Produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

- la Taxe additionnelle FNB (TAFNB) : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- les IFER : Produits intercommunaux perçus au titre des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux.

- la TASCOM : Produits intercommunaux perçus au titre de la taxe sur les surfaces commerciales.

- la CPS N-1 : Compensation part salaires de l'année précédente (correspond au montant perçu par le groupement l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1, hors le montant correspondant à la compensation prévue au 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004).

- la DCRTP : Somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.

- le FNGIR (reversement - prélèvement) : Somme des montants positifs ou négatifs résultant du Fonds national de garantie individuelle des ressources communales et intercommunales perçus ou supportés par le groupement l'année précédente.

Le potentiel fiscal des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est déterminé en additionnant le produit déterminé par l'application aux bases intercommunales d'imposition de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties, de taxe foncière sur les propriétés non bâties et de cotisation foncière des entreprises du taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes ; la somme des produits intercommunaux perçus au titre de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties et des impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux ainsi que de la taxe sur les surfaces commerciales ; la somme des montants positifs ou négatifs résultant de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du fonds national de garantie individuelle des ressources perçus ou supportés par le groupement l'année précédente, le montant du groupement de l'année précédente au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du CGCT, hors montant correspondant à la compensation prévue au 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Le potentiel fiscal est augmenté chaque année des montants correspondant à la compensation de la suppression de la « part salaires » des bases de la taxe professionnelle (I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999). Ces montants n'existent plus en tant que tels depuis 2004 : ils ont été intégrés dans la dotation de compensation des EPCI. Les montants pris en compte pour la dotation d'intercommunalité d'une année sont ceux correspondant à la dotation de compensation de l'année précédente (DGF 2014) au périmètre 2015, hors montants correspondant à la compensation des baisses de DCTP.

Il est également déterminé en déduisant les attributions de compensation pour nuisances environnementales (ACNE) que l'EPCI verse soit aux communes membres de la ZDE qu'elles soient ou non membres de l'EPCI, soit s'il n'y a pas de ZDE, aux communes limitrophes d'une commune d'implantation.

Par ailleurs, le potentiel fiscal des communautés d'agglomération issues de la transformation de syndicats ou de communautés d'agglomération nouvelle est pondéré par le rapport entre les bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des communautés d'agglomération et la somme des bases brutes par habitant de cotisation foncière des entreprises des syndicats d'agglomération nouvelle et de ceux d'entre eux qui se sont transformés en communautés d'agglomération, sous réserve que ce rapport soit inférieur à un.

Cette pondération a été instituée pour ne pas pénaliser les SAN qui se transformeront en communautés d'agglomération et qui, historiquement, ont un potentiel fiscal par habitant plus élevé que celui des communautés d'agglomération.

Le potentiel fiscal de la métropole de Lyon a été calculé à partir des données fiscales de ses communes membres et de l'ancienne CU de Lyon. Les taux moyens d'imposition nationaux qui lui ont été appliqués sont ceux relatifs à la catégorie regroupant les communautés urbaines et les métropoles (y compris celles de Lyon).

3) Les modalités de répartition de la dotation d'intercommunalité avant minorations

a) La dotation spontanée

Depuis la loi de finances pour 2006 modifiant l'article L. 5211-30 du CGCT, les sommes affectées à chacune des catégories d'EPCI autres que les CU et métropoles sont réparties à raison de 30 % pour la dotation de base et de 70 % pour la dotation de péréquation.

La dotation de base (article L. 5211-30 du CGCT)

L'attribution de chaque établissement public est calculée en fonction de la « population DGF » totale des communes regroupées, éventuellement pondérée pour les communautés de communes, et en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le CIF n'est toutefois pas utilisé pour le calcul de la dotation de base des SAN. La pondération applicable aux communautés de communes correspond à l'abattement de 50 % la première année d'attribution de la dotation d'intercommunalité à la suite d'une création *ex-nihilo*. Cet abattement ne s'applique pas aux EPCI issus de fusions.

La dotation de péréquation (article L. 5211-30 du CGCT)

La dotation de péréquation est répartie en fonction de l'écart relatif de potentiel fiscal, de la population éventuellement pondérée et du coefficient d'intégration fiscale du groupement pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

La première année dans la catégorie (article L. 5211-32 du CGCT)

Un abattement de 50 % est opéré sur les dotations de base et de péréquation des communautés de communes bénéficiaires pour la première fois de la dotation d'intercommunalité. Au titre de la première année d'attribution de la dotation dans une catégorie, le CIF à prendre en compte est égal, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, au CIF moyen de la catégorie d'établissement à laquelle elles appartiennent.

La deuxième année dans la catégorie (article L. 5211-32 du CGCT)

Les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la deuxième fois une dotation d'intercommunalité dans la même catégorie et qui font suite à une création *ex-nihilo* ne perçoivent aucune garantie. Toutefois, la loi de finances rectificative du 30 décembre 2000 a prévu qu'en cas de création *ex-nihilo* d'une communauté d'agglomération, la dotation d'intercommunalité par habitant de deuxième année ne peut être inférieure à celle perçue la première année (auparavant indexée comme la dotation forfaitaire des communes hors part « compensations »).

b) Les bonifications et majorations

La bonification des communautés de communes à FPU (c'est-à-dire ayant opté pour les dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts)

Une bonification est prévue aux articles L. 5214-23-1 et L. 5211-29 du CGCT pour les communautés de communes à FPU exerçant quatre des huit groupes de compétences suivants :

- En matière de développement économique : aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire ;
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; à compter du 1er janvier 2018, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a reporté à 2018 la prise en compte des PLUI dans les conditions d'éligibilité à la bonification.
- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.
- En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Cette bonification s'applique aux communautés de communes à FPU répondant à l'une des conditions démographiques suivantes :

- Avoir une population comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;
- Avoir une population inférieure à 3 500 habitants, être situées en zone de revitalisation rurale de montagne et comprendre au moins dix communes dont une commune siège du bureau centralisateur ou un chef-lieu de canton ou la totalité des communes d'un canton selon les limites territoriales fixées au 1er janvier 2014;
- Avoir une population supérieure à 50 000 habitants, et ne contenir aucune commune centre ou aucune commune chef-lieu de département de plus de 15 000 habitants.

Cette majoration s'ajoute à leur dotation de base et est répartie comme cette dernière entre les communautés de communes concernées de façon à atteindre un montant de 34,06€ par habitant. La dotation moyenne étant de 24,48 €, la majoration moyenne est de 9,58 € (34,06 € - 24,48 €). Toutefois, l'attribution individuelle peut s'écarter de cette moyenne en fonction du CIF utilisé pour la répartition de cette bonification en 2015.

La majoration des communautés de communes à fiscalité additionnelle de 2 ans et plus

Une majoration est prévue à l'article L. 5211-29 II du CGCT depuis 2002 pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle percevant la dotation d'intercommunalité pour la 2ème année au moins dans la catégorie. Elle s'ajoute aux dotations de base et de péréquation et est répartie comme ces dernières entre les EPCI concernés. Le montant moyen de cette majoration est égal à la différence entre la dotation moyenne par habitant effectivement perçue en 2014 par les communautés de communes concernées et la dotation spontanée 2015 de ces communautés de communes. Le montant moyen de cette majoration est de 2,24 € par habitant en 2015.

c) Les garanties (article L. 5211-33 du CGCT)

Garantie en cas de changement de catégorie

En cas de changement de catégorie, l'EPCI est assuré de percevoir les deux premières années d'attribution de la dotation d'intercommunalité dans sa nouvelle catégorie, une attribution par habitant au moins égale à celle de l'année antérieure. Cette garantie de transformation s'applique également aux EPCI issus de fusions. Ce mécanisme leur garantit donc cette année une dotation par habitant au moins égale à celle de 2014.

Par ailleurs, si l'EPCI qui se transforme fait application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts (FPU), il ne peut, au titre de la troisième année d'attribution dans la même catégorie, percevoir une attribution par habitant inférieure à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente. Cette garantie s'applique également aux CC à fiscalité additionnelle, aux CA créées *ex-nihilo* et aux EPCI issus de fusions, lors de leur troisième année.

Garantie au taux de progression de la dotation forfaitaire des communes des SAN

Les SAN de troisième année et plus sont assurés de percevoir une dotation (spontanée + garantie) au moins égale à celle perçue l'année précédente. Là encore, en 2015, ce mécanisme leur garantit de ne pas subir de baisse de leur dotation par rapport à 2014.

Garantie à 95 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente

Jusqu'en 2012, les communautés de communes et les communautés d'agglomération ne pouvaient percevoir, à compter de la troisième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, ou à compter de la troisième année de fusion dans la catégorie, une attribution par habitant inférieure à 90 % de la dotation par habitant perçue l'année précédente.

Depuis 2013, le seuil est relevé à 95% pour toutes les communautés de communes et les communautés d'agglomération indépendamment de l'existence d'une fusion ou d'une transformation. Les communautés de communes et les communautés d'agglomération de 3ème année et plus ne peuvent donc percevoir une dotation par habitant inférieure à 95 % du montant de celle de l'année précédente.

Garantie sous conditions de CIF

A compter de la troisième année de perception de la dotation d'intercommunalité dans leur catégorie, les CA ou CC à FPU **dont le CIF est supérieur à 0,5** perçoivent une dotation par habitant progressant au moins comme la dotation forfaitaire des communes. En 2015, compte tenu de la baisse de la dotation forfaitaire, ce mécanisme leur garantit seulement de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant par rapport à 2014.

Pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle, le niveau du CIF de référence pour bénéficier **de cette garantie est de 0,6.**

Garantie d'évolution de la dotation spontanée

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée (c'est-à-dire perçue au titre des dotations de base et de péréquation) est supérieure à la dotation spontanée perçue l'année précédente ne peuvent percevoir une dotation d'intercommunalité totale par habitant, c'est à dire garantie incluse, inférieure à celle de l'année précédente.

Par ailleurs, pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la dotation par habitant spontanée perçue au titre des dotations de base et de péréquation est en diminution par rapport à l'année précédente, le pourcentage de diminution de leur attribution totale par habitant par rapport à l'année précédente, c'est à dire garantie incluse, ne peut excéder celui constaté pour la somme des dotations de base et de péréquation.

La garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

Garantie sous condition de potentiel fiscal

A compter de la deuxième année d'attribution de la dotation dans la même catégorie, les EPCI dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie ne peuvent percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant inférieur à celui perçu l'année précédente.

Dans l'hypothèse où plusieurs garanties sont applicables, seule est retenue la garantie la plus favorable puisqu'elle englobe de fait la ou les autres garanties en présence.

L'écrêtement à 120% (L.5211-33, I 5e alinéa)

Depuis 2012, une communauté de communes ou une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne peut bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120% du montant perçu au titre de l'année précédente.

En cas de fusion simple, c'est-à-dire en cas de fusion de deux communautés de communes ou deux communautés d'agglomération, sans changement de catégorie, l'écrêtement s'appliquera à la dotation par habitant la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.

En cas de fusion mixte ou fusion-transformation, c'est-à-dire fusion d'une communauté de communes avec une communauté d'agglomération, ou fusion de deux communautés de communes et transformation en communauté d'agglomération, alors l'écrêtement ne s'appliquera pas.

d) Les fusions d'EPCI

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a instauré le mécanisme de fusions d'EPCI.

La loi de finances pour 2015 ne prévoit pas de modifications concernant le calcul du coefficient d'intégration fiscale (CIF) et de la dotation par habitant à prendre en compte en cas de fusions d'EPCI.

En effet, les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes et les communautés d'agglomération issues d'une fusion se voient, cette année encore, attribuer **le CIF le plus élevé des EPCI préexistants dans la limite de 105 % de la moyenne des coefficients d'intégration fiscale de ces établissements, pondérés par leur population**.

Ainsi,

Si **CIF max > 1,05 x CIF moyen pondéré**

Alors **CIF = 1,05 x CIF moyen pondéré**

Sinon **CIF = CIF max**

Avec le CIF moyen pondéré :

$$\frac{(\text{CIF 2014 A} \times \text{Pop DGF 2014 A}) + (\text{CIF 2014 B} \times \text{Pop DGF 2014 B})}{\text{Pop DGF 2014 A} + \text{Pop DGF 2014 B}}$$

De même, pour le calcul des différents mécanismes de garanties des EPCI issus de fusions, il convient de **retenir la dotation d'intercommunalité par habitant la plus élevée dans la limite de 105 % de la dotation par habitant moyenne des établissements préexistants pondérée par leur population.**

Ainsi,

Si **DI/hab 2014 max > 1,05 x DI/hab 2014 moyenne pondérée**

Alors **DI/hab 2014 = 1,05 x DI/hab 2014 moyenne pondérée**

Sinon **DI/hab 2014 = DI/hab 2014 max**

Avec la DI / hab 2014 moyenne pondérée :

$$\frac{(\text{DI/hab 2014} \times \text{Pop DGF 2014}) \text{ EPCI A} + (\text{DI/hab 2014} \times \text{Pop DGF 2014}) \text{ EPCI B}}{\text{Pop DGF 2014 EPCI A} + \text{Pop DGF 2014 EPCI B}}$$

Par ailleurs, la première année suivant la fusion, leur population ne fait pas l'objet d'un abattement de moitié comme pour les EPCI de première année.

4) Tableau de synthèse

① *Données utilisées*	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Population DGF	•	•	•	•
Coefficient d'intégration fiscale	•	•	•	
Potentiel fiscal 4 taxes	•	•	•	•
② *Modalités de répartition*	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Dotation de base	•	•	•	•
Dotation de péréquation	•	•	•	•
Bonification			•	
Majoration (sauf 1ère année)		•		
Abattements de première année		•	•	•
CIF pondéré de deuxième année	•		•	
③ *Garanties*	CA	CC FA	CC FPU	SAN
Garantie en cas de changement de catégorie :				
Les deux premières années	•	•	•	•
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3ème année.	•		•	•
Garantie en cas de fusion :				
Les deux premières années	•	•	•	
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3ème année.	•		•	
Garantie en cas de création *ex nihilo* :				
La 2e année	•			
Puis 95 %, de la dotation d'intercommunalité de l'année précédente en 3ème année	•			
Garantie d'évolution sur le taux de progression de la dotation forfaitaire des communes, à compter de la 2ème année (1+0% en 2014)				•
Garantie à 95 % à compter de la 3ème année	•	•	•	
Garantie sous conditions de CIF				
A compter de la 2ème année d'existence		•		
A compter de la 3ème année d'existence	•		•	
Garantie en cas de PF/habitant inférieur de 50 % au PF/habitant moyen de la catégorie, à compter de la 2ème année	•	•	•	
Garantie d'évolution de la dotation spontanée, à compter de la 3ème année	•	•	•	
Ecrêtement à 120 %	•	•	•	

II) Application à la dotation d'intercommunalité ainsi calculée d'une minoration au titre de la contribution des EPCI au redressement des finances publiques

L'article L5211-28 du code général des collectivités territoriales dispose que le montant de la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de métropole et des départements d'outre-mer est minoré de 252 millions d'euros à compter de 2014 et de 621 millions d'euros à compter de 2015.

La minoration au titre de 2014 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles.

La minoration au titre de 2015 est répartie entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits, des recettes exceptionnelles et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1er janvier 2015.

Le calcul de la contribution au redressement des finances publiques au titre de 2015 s'effectue en 2 temps :

- Recalcul de la minoration 2014 selon le périmètre 2015 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2012.
- Calcul de la minoration 2015 selon le périmètre 2015 de l'EPCI sur la base des comptes de gestion 2013.

1) Calcul de la minoration par EPCI

a) Définition des recettes réelles de fonctionnement (RRF) prises en compte pour le calcul de la minoration

RRF pour minoration

=

produits comptabilisés dans les comptes de classe 7 *(somme des produits des comptes de classe 7)*

+

atténuations de charges de classe 6 (*regroupement des comptes 609, 619, 629, 6419, 6459, 6479,6032 en recettes et 6037 en recettes)*

-

atténuations de produits (*regroupement des comptes 701249, 70389, 70619, 7068129, 739, 7419,748729 et 7489).*

-

mises à disposition de personnel facturées (compte 7084)

-

reprises sur amortissement et provisions *(compte 78)*

-

produits des cessions d'immobilisations (*compte 775)*

-

- **différences de réalisations négatives reprises au compte de résultat (***compte 776)*
- **quotes-parts des subventions d'investissement transférées aux comptes de résultat (***compte 777)*
- **transferts de charge** *(compte 79)*
- **travaux en régie (***compte 72)*
- **variations de stock** *(compte 713))*
- **produits exceptionnels sur opérations de gestion** *(compte 771)*
- **mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale** *(compte 773)*
- **subventions exceptionnelles** *(compte 774)*
- **autres produits exceptionnels** *(compte 778)*

Il convient de noter que la loi de finances pour 2015 prévoit de ne pas prendre en compte les recettes exceptionnelles dans les RRF. De ce fait, il convient de recalculer la contribution 2014 à partir de cette nouvelle assiette des RRF.

b) Repérimétrage des RRF 2012 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2015

- Ventilation des RRF EPCI selon l'EPCI d'appartenance en 2012 :

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012.

On a ainsi :

$$\textbf{Quote-part RRF pour commune}_{\text{EPCI 2012}} = \textbf{RRF}_{\text{EPCI}} \times \left(\frac{\textbf{RRF}_{\text{commune}}}{\sum \textbf{RRF}_{\text{communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2012}}} \right)$$

- Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2015

On a, pour chaque EPCI existant au 1er janvier 2015, quelle que soit sa date de création/fusion :

$$\textbf{RRF}_{\text{EPCI 2015}} = \sum \textbf{Quote-part RRF}_{\text{EPCI}} \textbf{ des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015}$$

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 23 776 099 716 euros. Le montant de la minoration étant de 252 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 1,06% des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

c) Repérimétrage des RRF 2013 en fonction de l'EPCI d'appartenance en 2015

- Ventilation des RRF EPCI selon l'EPCI d'appartenance en 2013 :

Pour chaque commune, on détermine une **quote-part des RRF de l'EPCI au prorata de la part des RRF de la commune** par rapport à la somme des RRF communales des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2013.

On a ainsi :

$$\textbf{Quote-part RRF pour commune}_{\text{EPCI 2013}} = \textbf{RRF}_{\text{EPCI}} \times \left(\frac{\textbf{RRF}_{\text{commune}}}{\sum \textbf{RRF}_{\text{communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2013}}} \right)$$

- Calcul des RRF EPCI par recomposition des quotes-parts communales sur le périmètre 2015

On a, pour chaque EPCI existant au 1er janvier 2015, quelle que soit sa date de création/fusion :

$$\textbf{RRF}_{\text{EPCI 2015}} = \sum \textbf{Quote-part RRF}_{\text{EPCI}} \textbf{ des communes membres de l'EPCI au 1er janvier 2015}$$

Le montant total des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculé s'élève à 24 785 664 244 euros. Le montant de la minoration étant de 621 millions d'euros, il convient donc de procéder à une minoration représentant 2,51% des recettes réelles de fonctionnement ainsi calculées par EPCI.

d) Montant de la contribution au redressement des finances publiques 2015

Le montant de la contribution au redressement des finances publiques au titre de 2015 s'élève à 621 millions d'euros. La contribution de chaque EPCI s'obtient en ajoutant la minoration 2014 adaptée au périmètre 2015 à la minoration 2015.

2) Application de cette minoration à la dotation d'intercommunalité

a) Cas général

Dotation d'intercommunalité 2015 = Dotation d'intercommunalité calculée - Minoration au titre de la contribution au redressement des finances publiques 2014 et 2015

b) Cas particulier

Lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité de l'EPCI est insuffisant pour couvrir l'intégralité de la contribution au redressement des finances publiques, le reliquat de la contribution sera prélevé sur la fiscalité de ces EPCI. En 2015, 58 EPCI sont concernés.

Le montant de la dotation d'intercommunalité notifié à ces EPCI est donc égal à 0. Le reliquat sera prélevé sur la fiscalité pour un montant total de 8 487 050 euros. Cela signifie donc que la minoration appliquée à la dotation d'intercommunalité ne s'élève pas à 873 millions d'euros mais à 864 512 950 euros.

III. Application à la dotation d'intercommunalité ainsi obtenue d'un prélèvement pour le financement des missions de préfiguration de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole Aix Marseille Provence

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit la création de la Métropole du Grand Paris et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence. Deux missions de préfiguration ont été créées pour mettre en place ces deux métropoles.

L'article 89 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 crée un fonds de financement de la mission de préfiguration de la métropole du Grand Paris. Les ressources de ce fonds sont fixées en 2015 à 2 millions d'euros. Ce fonds est notamment alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du CGCT et perçue au cours de l'année de répartition par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2014 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du même code.

De même, l'article 89 de cette loi crée un fonds de financement de la mission interministérielle pour le projet métropolitain Aix-Marseille-Provence. Les ressources de ce fonds sont fixées en 2015 à 500 000 €. Ce fonds est également alimenté par un prélèvement sur la dotation d'intercommunalité calculée conformément à l'article L. 5211-28 du code général des collectivités territoriales et perçue au cours de l'année de répartition par la communauté urbaine Marseille-Provence-Métropole, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aix-en-Provence, par la communauté d'agglomération Salon-Etang de Berre-Durance, par la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, par le syndicat d'agglomération nouvelle Ouest-Provence et par la communauté d'agglomération du Pays de Martigues.

Le prélèvement est réparti au prorata des montants perçus en 2013 par ces établissements publics de coopération intercommunale au titre de la dotation d'intercommunalité définie à l'article L. 5211-28 du même code.

Contribution à la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris = Dotation d'intercommunalité 2014 de l'EPCI x 0,00087930

Contribution à la mission de préfiguration de la Métropole Aix Marseille Provence = Dotation d'intercommunalité 2013 de l'EPCI x 0,00425728

IV. Calcul de la dotation d'intercommunalité notifiée en 2015

Dotation d'intercommunalité notifiée en 2015 = Dotation d'intercommunalité calculée - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Section 2

Fiches de calcul

Fiche n° 1

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles (dont la métropole de Lyon)

De 2003 à 2009, la DGF des CU n'a pas été calculée en fonction des critères classiques de répartition (PF, CIF). Chaque dotation individuelle progressait en effet comme le taux d'évolution de la dotation forfaitaire des communes.

La somme affectée à la catégorie des communautés urbaines et des métropoles est répartie de telle sorte que l'attribution revenant à chacune d'entre elles est égale au produit de sa population par la dotation moyenne par habitant de la catégorie, augmenté, le cas échéant, d'une garantie. En 2015, cette dotation moyenne reste fixée à 60 € par habitant.

Pour les CU (FPU et FA) et les métropoles, les dotations individuelles se calculent comme suit :

Dotation CU-métropoles 2015	=	**POP DGF 2015**	**X**	**60 €**

Les communautés urbaines et les métropoles bénéficient toutefois d'une garantie, lorsque le montant de la dotation d'intercommunalité perçue par la communauté urbaine ou la métropole en 2014 est supérieur au produit de sa population au 1er janvier 2015 par le montant moyen par habitant de la catégorie. Pour le calcul de la garantie titre de la première année suivant la création de la CU ou de la métropole, le montant par habitant de la dotation d'intercommunalité perçue au titre de l'année précédente est celui de l'établissement public de coopération intercommunale préexistant.

Garantie CU-métropoles = (DI / hab. 2014 x POP DGF 2015) – (POP DGF 2015 X 60€)

DI CU-métropoles 2015 avant minorations = DOTATION Spontanée + GARANTIE

Dotation d'intercommunalité CU-métropoles 2015 notifiée = DI 2015 avant minorations - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Fiche n° 2

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération

- **Potentiel fiscal**

	x	0,0069	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CA		+
	x	0,0364	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CA		+
	x	0,0887	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CA		+
	x	0,2691	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CA		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+ / -
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N-1				-
			=	
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	

Coefficient de pondération (à appliquer au PF des CA issues de SAN) : 0,542334

- **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2015		**Potentiel fiscal par habitant**

- **Coefficient d'intégration fiscale de 3ème année et plus :**

	/(		+	) =	
Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives – 100 % des dépenses de transfert (-100% des AC et -50 % DSC)		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CA + TEOM / REOM + RA+ Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par les communes membres + TEOM / REOM + RA des communes membres ou des syndicats	**Coefficient d'intégration fiscale**

- **Dotation de base**

	x		x	36,640918 €	=	
Population DGF 2015		CIF		Valeur de point		**Dotation de base**

CIF moyen de la catégorie des communautés d'agglomération : 0,32842
Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2ème année) : 0,634903

- **Dotation de péréquation**

  - Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (		/ 438,106368 €) =		
	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal moyen des CA		**Ecart relatif de potentiel fiscal**

  - Calcul de la dotation

	x		x		X	83,52731 €	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2015		CIF		Valeur de point		**Dotation de péréquation**

◆ **Dotations de garantie**

- Dotation de garantie des CA de 2ème année et des CA de 1ère et 2e année issues d'une transformation:

Les CA issues d'une transformation en 2013 ou en 2014 ne peuvent pas percevoir en 2015 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente indexée sur la dotation forfaitaire des communes. En 2015, ce mécanisme garantit aux CA de 2ème année de ne pas subir de baisse de leur dotation par habitant, par rapport à 2014.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ] = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie des CA de 3ème année:

Les CA de 3ème année créées *ex-nihilo,* issues d'une transformation ou d'une fusion ne peuvent pas percevoir en 2015 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ] x 0,95 = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont la dotation par habitant, garantie incluse, est inférieure à 95 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) x 0,95 = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

En 2015, cette garantie est attribuée aux communautés d'agglomération de troisième année et plus dont le CIF est supérieur à 0,5.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) X [ ] = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

① Si la dotation spontanée par habitant 2015 est <u>supérieure</u> à la dotation spontanée par habitant 2014, soit :

([ ] + [ ] / [ ]) > ([ ] + [ ] / [ ])

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Pop DGF 2014

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

② Si la dotation spontanée par habitant 2015 est <u>inférieure</u> à la dotation spontanée par habitant 2014, soit :

([ ] + [ ] / [ ]) < ([ ] + [ ] / [ ])

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Pop DGF 2014

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) x **T** = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	Taux de baisse	**Dot interco minimale 2015**

Avec

([ ] + [ ] / [ ]) / ([ ] + [ ] / [ ]) = [ ]

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Pop DGF 2014	**Taux de baisse**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés d'agglomération de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie, soit 438,106368 / 2 = 219,053184 €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente

Si PF / hab. < 0,5 PFM :

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) X [ ] = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

◆ **Ecrêtement 120 %**

Une communauté d'agglomération qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120% du montant perçu au titre de l'année précédente.

Si **La CA n'est pas une création ex-nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année**

Et **DI/hab $_{2015}$ > DI/hab $_{2014}$ x 1,2**

Alors **DI/hab $_{2015}$ = DI/hab $_{2014}$ x 1,2**

Dotation d'intercommunalité CA 2015 notifiée = DI CA 2015 avant minorations - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Fiche n° 3

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à fiscalité additionnelle

- **Potentiel fiscal**

	x	0,0421	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FA		+
	x	0,1183	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FA		+
	x	0,0454	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FA		+
	x	0,0567	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FA		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+ / -
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N-1				-
			=	
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	

- **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2015		**Potentiel fiscal par habitant**

- **Coefficient d'intégration fiscale de deuxième année et plus**

	/(		+		) =	
Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + DCRTP +/- FNGIR) perçu par les communes membres et les syndicats + TEOM / REOM		**Coefficient d'intégration fiscale**

- **Dotation de base**

• Dotation de base des groupements créés avant 2015

	x		x	15,521108 €	=	
Population DGF 2014		Coefficient d'intégration fiscale		Valeur de point		**Dotation de base**

• Dotation de base des groupements créés au 1er janvier 2015

	x		x	15,521108 €	X	0,5	=	
Population DGF 2014		Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie		Valeur de point				**Dotation de base**

CIF moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle : 0,317873

- **Dotation de péréquation**

• Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (		/ 131,042079 €) =		
	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal moyen national des CC FA		**Ecart relatif de potentiel fiscal**

• Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2015

	X		x		x	33,922022 €	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal	Population DGF 2015	Coefficient d'intégration fiscale	Valeur de point	**Dotation de péréquation**

• Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés au 1er janvier 2015

	x		x		x	33,922022 €	X 0,5 =	
Ecart relatif de potentiel fiscal	Population DGF 2015	Coefficient d'intégration fiscale moyen	Valeur de point	**Dotation de péréquation**

◆ **<u>Majoration des EPCI d'au moins 2 ans dans la catégorie</u>**

Cette majoration est répartie comme les dotations de base et de péréquation aux seuls EPCI qui perçoivent la dotation d'intercommunalité pour la 2ème année au moins dans la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

• Part "base" de la majoration

	x		x	2,007102 €	=	
Population DGF 2015	Coefficient d'intégration fiscale	Valeur de point	**Dotation de base**

• Part "péréquation" de la majoration

	x		x		x	4,389728 €	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal	Population DGF 2015	Coefficient d'intégration fiscale	Valeur de point	**Dotation de péréquation**

• Majoration totale

Majoration = part "Base" + part "péréquation

◆ **<u>Dotations de garantie</u>**

❶ <u>A compter de la 2ème année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie</u>

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des communautés de communes à fiscalité additionnelle, soit 131,042079 € / 2 = 65,521040 €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

❷ A compter de la 3éme année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

- Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont la dotation par habitant garantie incluse est inférieure à 95 % de la dotation par habitant garantie incluse de l'année antérieure.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) x0,95= [ ]

Dotation de base 2014	Dotation péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de deuxième année et plus **dont le CIF est supérieur à 0,6.**

• Calcul de l'attribution minimale

((☐ + ☐ + ☐ + ☐) / ☐) x ☐) = ☐

Dotation de base 2014	Dotation péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2014	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

☐ - ☐ - ☐ - ☐ = ☐

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

<u>- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée</u>

① Si la dotation spontanée par habitant 20145 est <u>supérieure</u> à la dotation spontanée par habitant 2014

Si

(☐ + ☐ + ☐ / ☐) > (☐ + ☐ + ☐ / ☐)

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Pop DGF 2014

• Calcul de l'attribution minimale

((☐ + ☐ + ☐ + ☐) / ☐) x ☐) = ☐

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

☐ - ☐ - ☐ - ☐ = ☐

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

② Si la dotation spontanée par habitant 2015 est <u>inférieure</u> à la dotation spontanée par habitant 2014

Si

(☐ + ☐ + ☐ / ☐) < (☐ + ☐ + ☐ / ☐)

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Pop DGF 2014

• Calcul de l'attribution minimale

((☐ + ☐ + ☐ + ☐) / ☐) x ☐) x **T** = ☐

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	Taux de baisse	**Dot interco minimale 2015**

Avec

(☐ + ☐ + ☐ / ☐) / (☐ + ☐ + ☐ / ☐) = **T**

Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base 2014	Majoration 2014	Dotation de péréquation 2014	Pop DGF 2014	**Taux baisse**

• Calcul de la garantie

☐ - ☐ - ☐ - ☐ = ☐

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	Majoration 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

La garantie calculée dans ces deux cas (① et ②) ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

<u>Garantie en cas de fusion</u>

Les deux premières années suivant la fusion de deux EPCI ou plus à fiscalité additionnelle, l'EPCI issu de la fusion est assuré de percevoir un montant de dotation d'intercommunalité par habitant au moins égal à celui perçu l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

((☐ + ☐ + ☐ + ☐) / ☐) x ☐) = ☐

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Majoration 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

☐ - ☐ - ☐ = ☐

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- **<u>Ecrêtement 120 %</u>**

Une communauté de communes à fiscalité additionnelle qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120% du montant perçu au titre de l'année précédente.

<u>Si</u> **La CC FA n'est pas une création ex-nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année**

<u>Et</u> **$DI/hab_{2015} > DI/hab_{2014} \times 1,2$**

<u>Alors</u> **$DI/hab_{2015} = DI/hab_{2014} \times 1,2$**

Dotation d'intercommunalité CC FA 2015 notifiée = DI CC FA 2015 avant minorations - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Fiche n° 4

Calcul de la dotation d'intercommunalité des communautés de communes à FPU

- **Potentiel fiscal**

	x	0,0109	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
	x	0,0519	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des CC FPU		+
	x	0,0865	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des CC FPU		+
	x	0,2407	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des CC FPU		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+ / -
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N-1				-
			=	
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	

- **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2015		**Potentiel fiscal par habitant**

- **Coefficient d'intégration fiscale de troisième année et plus**

	/(		+		) =	
Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives – 100 % des dépenses de transfert (-100% des AC et -50 % DSC)		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu par la CC + TEOM / REOM + Dot comp (hors baisses DCTP) + ZRU / ZFU / ZFC / DOM + Comp TP corse + attributions compensation négatives		Produit (TH + FB + FNB + TAFNB + CVAE + CFE + IFER + TASCOM + DCRTP +/- FNGIR) perçu perçu par les communes membres + TEOM / REOM des communes membres ou des syndicats		**Coefficient d'intégration fiscale**

CIF moyen de la catégorie : 0,354408
Coefficient de pondération (à appliquer au CIF des EPCI de 2ème année): 0,686896

- **Masse des crédits à répartir en 2015**

• Dotation de base des groupements créés avant 2015

	x		x	17,393761	=	
Population DGF 2015		Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré		Valeur de point		**Dotation de base**

• Dotation de base des groupements créés au 1er janvier 2015

	X		X	17,393761	x	0,5	=
Population DGF 2015		Coefficient d'intégration fiscale moyen de la catégorie		Valeur de point			**Dotation de base**

• Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés avant 2015

Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (		/ 278,565237 =		
	Potentiel fiscal par habitant		Potentiel fiscal moyen national des CC à FPU	**Ecart relatif de potentiel fiscal**

	x		x		x	38,661907	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2015		Coefficient d'intégration fiscale ou CIF pondéré la deuxième année		Valeur de point	**Dotation de péréquation**

• Calcul de la dotation de péréquation des groupements créés au 1er janvier 2015

	x		x		x	38,661907	x 0,5 =	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2015		Coefficient d'intégration fiscale moyen		Valeur de point		**Dotation de péréquation**

◆ **<u>La bonification de la dotation d'intercommunalité</u>** (s'ajoute à la dotation de base déjà calculée)

• Dotation de base des groupements créés avant 2015

	x		x	26,785708	=	
Population DGF 2015		CIF ou CIF pondéré la deuxième année		Valeur de point	**Dotation de base**

• Dotation de base des groupements créés au 1er janvier 2015

	X		X	26,785708	x 0,5 =	
Population DGF 2015		CIF moyen de la catégorie		Valeur de point		**Dotation de base**

◆ **<u>Dotations de garantie</u>**

❶ ***<u>Dotation de garantie en cas de transformation ou de fusion,</u>***

<u>- Dotation de garantie des CC à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2013 ou en 2014 :</u>

Les CC à FPU issues d'une transformation ou d'une fusion en 2013 ou en 2014 ne peuvent pas percevoir en 2015 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à celle perçue l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) = [ ]

Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Bonification 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base (avec bonification) 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie des CC à FPU de 3e année :

Les CC à FPU de 3ème année issues d'une transformation ou d'une fusion ne peuvent pas percevoir en 2015 une dotation d'intercommunalité par habitant inférieure à 95 % de celle perçue l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ] x 0,95) = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base (avec bonification) 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

❷ A compter de la 2ème année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

- Dotation de garantie sous condition de PF

Les communautés de communes à FPU de deuxième année et plus dont le PF par habitant est inférieur d'au moins 50 % au potentiel fiscal moyen de la catégorie des CC à FPU, soit 278,565237 / 2 = 139,282619 €, bénéficient d'une dotation d'intercommunalité par habitant au moins égale à celle de l'année précédente.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) X [ ] = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base (avec bonification) 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

❸ A compter de la 3ème année de perception de la dotation d'intercommunalité dans la même catégorie

- Dotation de garantie à 95 %

Cette dotation de garantie est attribuée aux communautés de communes à FPU de troisième année et plus dont la dotation par habitant est inférieure à 95 % de la dotation par habitant de l'année antérieure.

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) x 0,95 = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de base bonifiée 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie sous condition de CIF

Cette garantie est attribuée aux communautés de communes de troisième année et plus dont le CIF **est supérieur à 0,5.**

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ]) = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de base bonifiée 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

- Dotation de garantie d'évolution de la dotation spontanée

① Si la dotation par habitant spontanée 2015 est supérieure à la dotation par habitant spontanée 2014

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ] = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	**Dot interco minimale 2015**

• Calcul de la garantie

[ ] - [ ] - [ ] = [ ]

Dot interco minimale 2015	Dotation de base (avec bonification) 2015	Dotation de péréquation 2015	**Dotation de garantie (si > 0)**

② Si la dotation par habitant spontanée 2015 est inférieure à la dotation par habitant spontanée 2014

• Calcul de l'attribution minimale

(([ ] + [ ] + [ ]) / [ ]) x [ ] x **T** = [ ]

Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Pop DGF 2014	Pop DGF 2015	Taux de baisse	**Dot interco minimale 2015**

Avec

(	+	/	) / (	+	/	) =	
Dotation de base (avec bonification) 2015	Dotation de péréquation 2015	Pop DGF 2015	Dotation de base (avec bonification) 2014	Dotation de péréquation 2014	Pop DGF 2014		**T** **Taux de baisse**

• Calcul de la garantie

	-		-		-		=	
Dot interco minimale 2015		Dotation de base 2015		Dotation de base bonifiée 2015		Dotation de péréquation 2015		**Dotation de garantie (si > 0)**

La dotation de garantie calculée dans ces deux cas ne peut représenter plus de 40 % de la dotation totale attribuée.

◆ **<u>Ecrêtement 120 %</u>**

Une communauté de communes à fiscalité propre unique qui ne change pas de catégorie de groupement après le 1er janvier de l'année précédant celle au titre de laquelle la dotation d'intercommunalité est perçue, ne pourra bénéficier d'une attribution par habitant au titre de la dotation d'intercommunalité supérieure à 120% du montant perçu au titre de l'année précédente.

<u>Si</u> **La CC FPU n'est pas une création ex-nihilo, une transformation ou une fusion-transformation de première année**

<u>Et</u> **DI/hab $_{2015}$ > DI/hab $_{2014}$ x 1,2**

<u>Alors</u> **DI/hab $_{2015}$ = DI/hab $_{2014}$ x 1,2**

Dotation d'intercommunalité CC FPU 2015 notifiée = DI CC FPU 2015 avant minorations - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Fiche n° 5

Calcul de la dotation d'intercommunalité des SAN

- **Potentiel fiscal**

	x	0,0002	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties		Taux moyen national des SAN		+
	x	0,0285	=	
Base brute d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		Taux moyen national des SAN		+
	x	0,0816	=	
Base brute d'imposition à la taxe d'habitation		Taux moyen national des SAN		+
	x	0,3034	=	
Base brute d'imposition à la cotisation foncière des entreprises		Taux moyen national des SAN		+
			=	
CVAE				+
			=	
TAFNB				+
			=	
IFER				+
			=	
TASCOM				+
			=	
DCRTP				+ / -
			=	
FNGIR				+
			=	
CPS N-1				-
			=	
ACNE				
		Potentiel fiscal	=	

- **Potentiel fiscal par habitant**

	/		=	
Potentiel fiscal		Population DGF 2015		**Potentiel fiscal par habitant**

- **Dotation de base**

	x	14,5260 €	=	
Population DGF 2015		Valeur de point		**Dotation de base**

- **Dotation de péréquation**

• Calcul de l'écart relatif de potentiel fiscal

2 - (		/ 1846,205791) =		
	Potentiel fiscal par habitant	Potentiel fiscal moyen national des SAN		**Ecart relatif de potentiel fiscal**

• Calcul de la dotation de péréquation

	x		X	33,893999 €	=	
Ecart relatif de potentiel fiscal		Population DGF 2015		Valeur de point		**Dotation de péréquation**

- **Dotation de garantie (SAN de deuxième année et plus)**

• Calcul de l'attribution minimale

(	+	+	) x 1+0 % =			
Dotation de base 2014	Dotation de péréquation 2014	Dotation de garantie 2014	Taux CFL 2015	**Dot interco minimale 2015**		

• Calcul de la garantie

	-	-	=	
Dot interco minimale 2015	Dotation de base 2015	Dotation de péréquation 2015		**Dotation de garantie (si > 0)**

Dotation d'intercommunalité SAN 2015 notifiée = DI SAN 2015 avant minorations - Contribution au redressement des finances publiques - Participation au financement des missions de préfiguration des Métropoles

Fiche n° 6

Calcul de la minoration de la dotation d'intercommunalité au titre de la contribution au redressement des finances publiques

Les modalités de calcul de la contribution au redressement des finances publiques 2015 sont identiques à celles de la contribution au redressement des finances publiques 2014. Cependant la contribution au redressement des finances publiques 2014 est fondée sur les recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2012 tandis que la contribution au redressement des finances publiques 2015 est fondée sur les recettes réelles de fonctionnement constatées dans les comptes de gestion 2013.

- **Calcul de la somme des RRF des EPCI pour la contribution au redressement des finances publiques 2015**

Il s'agit simplement de faire la somme des RRF EPCI (voir partie II) :

$$\textbf{Somme RRF EPCI} = \sum \textbf{RRF}_{\textbf{EPCI 2015}}$$

- **Calcul de la contribution par EPCI**

Pour chaque EPCI, le montant de la contribution est égal à :

$$\textbf{Contribution} = \textbf{M}_{\textbf{EPCI}} \times \left(\frac{\textbf{RRF}}{\sum \textbf{RRF}_{\textbf{EPCI}}} \right)$$

Avec :

$\textbf{M}_{\textbf{EPCI}}$	**Masse à prélever sur les EPCI (soit 621 millions d'euros)**
RRF	**RRF de l'EPCI**
$\sum \textbf{RRF}_{\textbf{EPCI}}$	**Somme des RRF des EPCI**

Fiche n° 7 :
Calcul du prélèvement sur la dotation d'intercommunalité au titre de la participation de certains EPCI au financement des missions de préfiguration

Financement de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris :

Si EPCI appartient aux départements 92, 93 ou 94

Alors

Contribution à la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris = Dotation d'intercommunalité 2014 de l'EPCI x valeur de point

Avec :

$$\textbf{VP = valeur de point} = \frac{2\,000\,000}{\Sigma \text{ Dotation forfaitaire 2014} + \Sigma \text{ Dotation d'interco 2014}} = 0{,}00087930$$

Financement de la mission de préfiguration de la Métropole Aix-Marseille Provence :

Si EPCI est : CU Marseille-Provence-Métropole ; CA Pays d'Aix-en-Provence ; CA Salon-Etang de Berre-Durance ; CA du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ; SAN Ouest-Provence ; ou CA du Pays Martigues

Alors

Contribution à la mission de préfiguration de la Métropole Aix-Marseille Provence = Dotation d'intercommunalité 2013 de l'EPCI x valeur de point

Avec :

$$\textbf{VP = valeur de point} = \frac{500\,000}{\Sigma \text{ Dotation d'interco 2013}} = 0{,}00425728$$